



# Conditions Spéciales responsabilité civile des agences de voyage



Août 2014

# Sommaire

section	page	contenu
<b>Responsabilité civile des agences de voyage</b>	<b>2</b>	
	2	Définitions
	4	Objet et étendue de la garantie
	4	Montants garantis et limites d'engagement
	4	Garantie optionnelle
	5	Etendue territoriale
	5	Exclusions
	6	Indexation
	6	Franchises

# Responsabilité civile des agences de voyage

*Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.*

## 1 Définitions

### 1.1 Assurés

Sont assurés :

- le preneur d'assurance,
- ses associés, gérants, administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance,
- ses préposés, représentants, guides et accompagnateurs, rémunérés ou non, pour autant qu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions,
- par extension, peut être assurée toute autre personne (ou société) désignée aux Conditions Particulières.

En cas de pluralités d'assurés, ceux-ci sont considérés comme tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

### 1.2 Bagages

Par bagages, on entend tous vêtements et objets personnels du voyageur, confiés aux assurés, à l'exclusion de ceux mentionnés au point 6.6.

### 1.3 Intermédiaire de voyages

Par intermédiaire de voyages, on entend toute personne agissant comme vendeur qui s'engage à procurer à une autre, moyennant le paiement d'un prix, soit un contrat d'organisation de voyages, soit une ou plusieurs prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

### 1.4 Organisateur de voyages

Par organisateur de voyages, on entend :

- *d'une part*, toute personne agissant comme vendeur qui s'engage, en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global au moins deux des trois services suivants :
  - le transport,
  - le logement,
  - les autres services touristiques, non liés au transport ou au logement, qui ne sont pas accessoires au transport ou au logement dans une combinaison préalable organisée par ladite personne et/ou par un tiers, pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de vingt-quatre heures,
- *d'autre part*, l'intermédiaire de voyages agissant comme intermédiaire pour un organisateur de voyages non établi au Grand Duché de Luxembourg.

### 1.5 Tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières ;
- son conjoint ou partenaire
- les membres de la famille de l'assuré et de son conjoint ou partenaire, vivant habituellement sous le toit de l'assuré responsable.
- les autres sociétés faisant partie du même groupe.

Deux sociétés sont réputées appartenir au même groupe lorsque l'une de celles-ci possède dans l'autre en droit ou en fait directement ou par personnes subrogées ou interposées, soit un pouvoir de décision, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

### 1.6 Voyageur

Par voyageur, on entend toute personne qui bénéficie de l'engagement dont il est question dans les définitions d'intermédiaire et d'organisateur de voyages.

### 1.7 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et pour autant que le fait générateur étant à la base du dommage se situe lui aussi dans la période de validité du contrat. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat, mais en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

## 2 Objet et étendue de la garantie

La Compagnie couvre, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, la responsabilité extracontractuelle fondée sur les articles 1382 à 1386 du code civil, pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers par le fait de l'exploitation de bureaux liés à l'activité garantie.

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau,
- les **dommages matériels et immatériels** consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie "Recours des **tiers**" d'un contrat d'assurance Incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie sont couverts en complément de la garantie "Recours des **tiers**".

Par extension, la Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber aux assurés et survenus dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite aux Conditions Particulières, en raison des dommages corporels, des dommages matériels, et des dommages immatériels subis par un tiers.

### 3 Montants garantis et limites d'engagement

La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par l'Assuré et à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

### 4 Garantie optionnelle

Sont couverts moyennant convention expresse aux Conditions Particulières et surprime :

#### Moyens de transport

La garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières en cas de dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport pour compte propre, à l'exception des risques couverts par l'assurance Responsabilité Civile des Véhicules terrestres à moteur.

La responsabilité des assurés qui font effectuer par des tiers des prestations de transport (aérien, ferroviaire, maritime ou automobile) est garantie dans le respect des dispositions légales ou réglementaires qui régissent ces prestations et sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 6.7.

#### Obligation de prévention dans le chef de l'assuré

Lorsqu'ils font effectuer par des tiers des prestations de transport aérien, ferroviaire, maritime ou automobile, les assurés s'engagent, sous peine de déchéance, à contracter uniquement avec des compagnies ou entreprises établissant que leur responsabilité à l'égard des passagers est couverte conformément aux conventions internationales applicables en la matière et/ou aux conditions prescrites par la loi et les règlements locaux.

#### Recours

Dans le cadre de l'exploitation de moyens de transport pour compte propre, l'article 2.7.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- lorsque, au moment du **sinistre**, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements luxembourgeois pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation luxembourgeoise sur le contrôle technique, pour tout **sinistre** survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
- lorsque le **sinistre** survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

## 5 Etendue territoriale

L'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis au Grand-Duché de Luxembourg et autorisés à y exercer.

La garantie s'étend aux dommages survenus dans le monde entier.

## 6 Exclusions

**Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.**

**Sont en outre exclus de la garantie :**

- 6.1 hormis celles à caractère indemnitaire, les prestations mises à charge de l'intermédiaire ou de l'organisateur par la loi en cas de modification d'un élément essentiel du contrat de voyage, telles :**
  - 6.1.1 la révision du prix du voyage,**
  - 6.1.2 remboursement de toutes sommes versées par le voyageur**
  - 6.1.3 remboursement de la différence de prix entre deux voyages de qualité distincte**
  - 6.1.4 les frais supplémentaires découlant de la fourniture de moyens de transport équivalents,**
  - 6.1.5 les frais d'aide ou d'assistance au voyageur en difficulté ;**
- 6.2 la responsabilité résultant d'opérations étrangères à l'activité de l'assuré et notamment de toutes opérations ou consultations financières, ainsi que tous actes accomplis en qualité d'administrateur de biens ou de gérant d'affaires ;**
- 6.3 la responsabilité résultant de la gestion financière de l'agence de voyages, notamment celle résultant d'un dépôt de fonds ou de valeurs, d'une insolvabilité ou d'un détournement ;**
- 6.4 les demandes en réparation ayant pour objet la contestation d'honoraires et de frais de dossier, d'agence ;**
- 6.5 la responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs ;**

- 6.6** la perte, le vol, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, de documents, valeurs mobilières, fourrures et bijoux de toute nature, assurables dans le cadre d'une assurance couvrant ces risques à titre principal ;
- 6.7** toute demande en réparation résultant de la violation par les assurés des dispositions réglementaires relatives au transport des personnes effectué pour compte propre.
- 6.8** Les contestations relatives à toute question concernant le recouvrement de frais et honoraires

## **7** **Indexation**

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et ;
- l'indice de souscription.

## **8** **Franchises**

Lors d'un sinistre, l'Assuré conserve à sa charge une participation déterminée aux Conditions Particulières.

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts de l'Assuré n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

